

Règlement du fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable

Le Conseil communal de la Ville de Morges

vu l'art. 20 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl), arrête :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 **Objet et but**

¹ Sous le nom de "**fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable**", il est créé un fonds destiné à :

- a) encourager la réalisation d'actions en faveur d'un développement durable, de manière générale, et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'autonomie énergétique sur le territoire morgien ;
- b) permettre à la population, aux entreprises et aux associations de bénéficier d'un soutien dans le cadre de leurs actions en faveur du développement durable et de la transition énergétique ;
- c) mettre en œuvre l'Agenda 2030 et la stratégie énergétique 2035 (SE2035) de la Ville de Morges ;
- d) favoriser le partenariat entre la population, les autorités et l'administration.

Article 2 **Financement et affectation**

¹ La Ville prélève l'indemnité communale de 0.7 ct/kWh liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité au sens de l'art. 20 al. 1 de la loi cantonale sur le secteur électrique (LSecEl).

² La Ville prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité au sens de l'art. 20 al. 2 LSecEl de 0.25 ct/kWh.

³ L'indemnité communale ainsi que la taxe spécifique sur la consommation d'électricité (ci-après : les taxes) sont affectées à l'approvisionnement du fonds d'encouragement pour l'énergie et le développement durable.

⁴ Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) efficacité énergétique, énergies renouvelables, économies d'énergie, et autonomie énergétique (ci-après volet Energie-SE2035) ;
- b) développement durable (ci-après, volet Agenda 2030).

⁵ La Municipalité réévalue chaque année le budget affecté au fonds en fonction des dépenses. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte. En fin d'exercice annuel, le capital du fonds ne peut pas excéder CHF 650'000.00, et ce pour deux années d'affilée. Afin d'éviter un dépassement de la limite de CHF 650'000.00 sur deux ans consécutifs, la Municipalité peut ajuster le montant prélevé sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol.

⁶ La Municipalité réserve la possibilité d'utiliser d'autres sources de financement pour le fonds que celles prévues aux al. 1 et 2.

⁷ Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou préavis.

Article 3 **Perception des taxes**

¹ Les taxes sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant des taxes est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Il est calculé par le distributeur d'électricité en fonction du nombre de kWh distribués.

Article 4 Personnes assujetties aux taxes

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires du réseau de distribution, rattachés au territoire de la Ville de Morges, sont assujettis aux taxes.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 5 Directive d'application

¹ La directive pour l'application du règlement détermine notamment :

- a) le montant des taxes en vigueur, conformément à l'art.2, al. 1 et 2 du présent règlement ;
- b) la répartition de ces taxes entre le volet Energie-SE2035 et le volet Agenda 2030 ;
- c) les conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque type de subvention.

² Il est de la compétence de la Municipalité, sous la recommandation de la Direction responsable de la gestion du fonds, d'adopter et de mettre à jour la directive ainsi que de vérifier son application.

Chapitre 2 – Subventions

2.1 - Conditions

Article 6 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal et conformes aux buts énoncés à l'art. 1.

² Des projets et actions de services communaux peuvent être soutenus par ce fonds, ceux-ci ont pour cadre le territoire communal et sont conformes aux buts énoncés à l'art. 1.

³ La Municipalité peut prélever dans le fonds les frais administratifs et de promotion y relatifs.

Article 7 Critères d'attribution

¹ Le requérant doit soumettre la demande de subvention par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité. La directive spécifie les modalités et les conditions pour chaque subvention.

² Pour être pris en compte les projets doivent :

- a) répondre au moins à l'un des objectifs contenus à l'art. 1 ;
- b) répondre aux critères définis dans la directive ;
- c) indiquer clairement les résultats attendus ;
- d) exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en heures) ;
- e) permettre un contrôle du résultat obtenu.

Article 8 Conditions d'octroi

¹ La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas, en règle générale, supérieure à 20% du coût global du projet. Les plafonds respectifs à chaque subvention sont régis par la directive.

² La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40% sur préavis de la Direction responsable de la gestion du fonds. Ce préavis s'appuiera notamment sur les critères de qualité suivants :

- a) le projet est novateur : il vise une plus-value sociale, environnementale, économique ou technologique exemplaire ;
- b) le projet est d'intérêt public : la collectivité morgienne bénéficie en premier des finalités du projet ;
- c) le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.

³ La directive encourage la réalisation de travaux/actions portant à des résultats énergétiques et environnementaux ambitieux et à grand impact, par le biais d'un système de bonus. En cas de réalisation d'actions remplissant les critères d'obtention du bonus, le plafond limité à 20% peut être dépassé et s'élever jusqu'à 30% des coûts des travaux cumulés. Les conditions nécessaires à l'obtention de bonus sont définies dans la directive.

⁴ La subvention peut être versée en complément aux subventions cantonales et fédérales, parmi d'autres.

⁵ Si les différentes subventions cumulées dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁶ En cas d'attribution d'une subvention au-delà d'un montant de CHF 100'000.00, la Municipalité peut décider d'échelonner son paiement sur deux ans.

⁷ Les subventions sont accordées en fonction des limites financières du fonds. Dans le cas d'atteinte de la limite du fonds, la directive détermine les modalités d'octroi subséquentes.

⁸ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 9 Publicité

¹ Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal lors de toute communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'article, présentation aux médias, site web) en utilisant la phrase type suggérée : "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable de la Ville de Morges".

2.2 – Gestion

Article 10 Gestion du fonds

¹ La Municipalité désigne, au début de chaque législature et dans la directive, la Direction responsable de la gestion du fonds et du contrôle de son utilisation.

² La Direction établit en fin d'année un rapport d'évaluation des résultats pour la Municipalité.

³ La Direction tient une comptabilité annuelle et établit un dossier détaillé pour chaque subvention accordée.

⁴ Tout montant en dessous de CHF 50'000.00 est du ressort de la Direction responsable du fonds. Tout montant au-dessus de CHF 50'000.00 est du ressort de la Municipalité.

Article 11 Versement de la subvention

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux ou la réalisation du projet. La Direction responsable du fonds vérifie au préalable leur conformité au projet déposé.

² Si le projet subventionné comporte plusieurs phases et types de travaux, la subvention peut être partiellement versée en fonction du phasage des travaux sur préavis de la direction responsable du fonds.

Article 12 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime, réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou en la détournant de son but.

² Au plus tard, la Municipalité peut faire valoir son droit au remboursement dix ans après l'accord de la subvention.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 13 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 14 Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art.2, al.2 du présent règlement.

Article 15 Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions de la Municipalité.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission communale de recours en matière de taxes et impôts dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours en matière de taxes et impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 16 Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou à la directive d'application fondée sur celui-ci est passible d'une amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 17 Abrogation

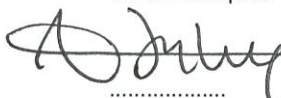
¹ Le présent règlement abroge le Règlement du fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables du 23 février 2015.

Article 18 Entrée en vigueur

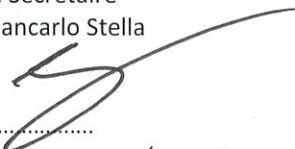
¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'art.94, al.2, de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 23 septembre 2020

Le Syndic
Vincent Jaques



Le Secrétaire
Giancarlo Stella




Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 6 octobre 2021

Le Président
Jean-Pierre Morisetti



La Secrétaire
Tatyana Laffey Jaquet



Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de l'environnement et de la sécurité (DES), en date du 23 NOV. 2021

La Cheffe du département
Béatrice Métraux

